

Luxembourg, le 4 mars 2013



Lettre circulaire 13/5 modifiant la lettre circulaire 09/2 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises de réassurance

Conformément à l'article 100 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après la « Loi ») toute entreprise de réassurance luxembourgeoise est obligée à se soumettre à une révision comptable à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise par un réviseur indépendant, à choisir sur une liste agréée par le Commissariat.

Le rapport distinct dans son format actuel existe depuis les comptes relatifs à l'exercice 2008. Les expériences des dernières années ont montré que certains points nécessitent un libellé plus précis pour assurer une application uniforme des règles du rapport distinct par tous les réviseurs agréés concernés.

Du fait de la nouvelle législation soumettant les entreprises de réassurance exerçant des activités de crédit ou de caution également aux dispositions concernant la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et afin d'assurer un certain parallélisme dans le traitement des entreprises de réassurance par rapport aux entreprises d'assurances non-vie, il est par ailleurs devenu nécessaire de compléter le rapport distinct par un nouveau point 13 impliquant le réviseur dans le contrôle du respect des obligations en la matière.

En conséquence la lettre circulaire 09/2 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises de réassurance est modifiée comme suit :

1. Au premier alinéa du point 1-Mission du réviseur, il est précisé qu'il devra s'agir de l'adresse électronique « **professionnelle personnelle** » du réviseur que la partie 1 du présent rapport renseignera.
2. Le point 2-Rapport de révision est modifié comme suit :
 - Au premier paragraphe les lettres b) et c) sont complétées par les mots « **(qualifications ou « emphasis of matters** ») »
 - Au deuxième paragraphe, 2^e tiret, sont insérés après le mot « réserves » les termes « **, comprenant tant les qualifications que les « emphasis of matters** », »

3. Au point 5-Marge de solvabilité et fonds de garantie minimum, la lettre c) est remplacée par une nouvelle lettre c) comme suit :

« c) les montants figurant dans l'état de la marge de solvabilité du fichier du reporting sont **identiques aux montants issus des comptes annuels des années concernées.**

En cas de réponse négative à la question c), la partie 2 donnera des explications sur les écarts constatés. »

4. Au point 7-Vérification des provisions techniques, les lettres a) et d) du premier alinéa sont remplacées par des nouvelles lettres a) et d) comme suit :

• « a) Est-ce que **vous confirmez** les montants renseignés par la compagnie dans le tableau du compte-rendu relatif à la vérification des provisions techniques? »

• « d) **L'entreprise de réassurance accepte-t-elle des risques de la branche « Crédit » ?**

En cas de réponse affirmative, est-ce que la provision d'équilibrage « Crédit » a été constituée en conformité avec les dispositions de l'article 16 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 ? »

5. Au premier alinéa du point 10-Engagements hors bilan, il est précisé que le réviseur devra se prononcer sous ce point sur les engagements hors bilan « **renseignés à l'annexe du bilan** ».

6. Au premier alinéa du point 11-Opérations intragroupe, la lettre c) est remplacée par une nouvelle lettre c) comme suit :

« c) **En cas de réponse affirmative à la question b)**, ces procédures sont-elles appliquées en pratique ? »

7. Il est inséré un nouveau point 13 à la suite du point 12 comme suit :

« 13. Obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les branches « Crédit/Caution »

Depuis 2010 et en application de l'article 111-2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les entreprises de réassurance exerçant des activités de crédit ou de caution sont soumises aux dispositions concernant la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme définies à la Partie VI de ladite loi.

Pour ces seules entreprises concernées, le réviseur devra se prononcer sur la mise en application concrète des dispositions de la loi en la matière et répondra dans la partie 1 aux questions suivantes :

a) L'entreprise de réassurance accepte-t-elle des risques des branches « Crédit/Caution » ?

b) En matière de lutte contre les opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme, l'entreprise dispose-t-elle de procédures internes écrites en termes

- de vigilance à l'égard de ses cédantes,
 - de coopération avec les autorités, y inclus le Commissariat,
 - de conservation des documents et pièces,
 - de contrôle interne,
 - d'évaluation et de gestion des risques ?
- c) En cas de réponse affirmative à tout ou partie de la question b), les procédures existantes sont-elles jugées adéquates par le réviseur ?
- d) En cas de réponse affirmative à la question c), ces procédures sont-elles appliquées en pratique ? »

Les dispositions de la présente lettre circulaire sont applicables pour la première fois pour le rapport distinct relatif à l'exercice 2012.

Pour le comité de direction

Victor ROD
Directeur